

RCS : ARRAS Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01132 Numéro SIREN : 915 080 972 Nom ou dénomination : ACM

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt 4950

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Société bénéficiaire ACM

Apport de titres de la société A2D SERVICES

A l'associé unique de la société ACM en cours de formation,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société ACM en cours de formation, en date du 21 Juin 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Alexandre CANDELIER, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.223-9 du code de commerce.

L'apport en nature a été décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à cette date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences et appréciations de la valeur des apports
- 3- Conclusion

1- Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre CANDELIER est établi dans le cadre de la constitution de la société ACM.

1.2. Présentation des personnes participant à l'opération

1.2.1. Présentation de la personne physique apporteuse

Monsieur Alexandre CANDELIER né le 27 juin 1981 à ARRAS (62),
Il est de nationalité Française.
Il demeure au 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES.

Il est marié avec Madame Marie VANDEVILLE sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 août 2017 en la Mairie de TINCQUES (62), régime non modifié depuis.

1.2.2. Société bénéficiaire ACM

La Société ACM est une société par actions simplifiée unipersonnelle en formation au capital de 227 700,00 euros.
Elle aura son siège social au 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES

Cette société est en cours de formation auprès du Greffe du tribunal de commerce d'ARRAS, et est représentée par Monsieur Alexandre CANDELIER, agissant en qualité de fondateur unique de ladite société.

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité commerciale, financière, industrielle ou civile,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,
- La réalisation de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1.2.3. Société A2D SERVICES dont les parts sociales sont apportées

La société A2D SERVICES est une société à responsabilité limitée qui a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 Juin 2022. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986.

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité commerciale, financière, industrielle ou civile,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,
- La réalisation de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,

Son capital est fixé depuis la constitution de la société à la somme de six cent quatre-vingt-dix mille euros (690 000,00 €) divisé en six cent quatre-vingt-dix mille (690 000) parts d'un euro (1,00 €) chacune, attribuées de la manière suivante :

- Monsieur David VASSEUR, deux cent trente-quatre mille six cents parts sociales, numérotées de 1 à 234 600,
ci 234 600 parts
- Monsieur Antoine VASSEUR, deux cent vingt-sept mille sept cents parts sociales, numérotées de 234 601 à 462 300,
ci 227 700 parts
- Monsieur Alexandre CANDELIER, deux cent vingt-sept mille sept cents parts sociales, numérotées de 462 301 à 690 000,
ci 227 700 parts

Sauf prorogation ou dissolution anticipée de la Société, sa durée expire le 20 Juin 2121.

Son exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La Société est dirigée par Messieurs Antoine VASSEUR, David VASSEUR et Alexandre CANDELIER, cogérants.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de la constitution de la société dénommée ACM, société par actions simplifiée unipersonnelle en formation au capital de 227 700,00 euros, divisé en 227 700 actions de 1 € chacune par Monsieur Alexandre CANDELIER, Monsieur Alexandre CANDELIER décide d'apporter 227 700 parts, numérotées de 462 301 à 690 000, qu'il détient ce jour au sein de la société A2D SERVICES, pour les avoir reçus en rémunération de ses apports en nature réalisés à la constitution de la Société le 17 Juin 2022.

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société A2D Services.

1.3.2 Conditions suspensives

La Société ACM, bénéficiaire de l'apport, prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de l'apport, et ce sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit.

Elle en aura la jouissance à compter de la signature de l'acte constitutif.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport évalué à deux cent vingt-sept mille sept cents (227 700,00 €) euros, il sera attribué (227 700) actions d'un (1,00 €) euro chacune, entièrement libérées de la société ACM à :

- Monsieur Alexandre CANDELIER numérotées de 1 à 227 700.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des parts sociales apportées, convenue entre les parties, procède d'une valorisation de 33% du capital et des droits de vote de la société A2D SERVICES, conformément aux modalités d'évaluation visées ci-dessous et correspond ainsi à une valeur globale de 227 700€ pour la totalité des parts sociales apportées.

Il est rappelé que la société A2D Services vient d'être créée et que sa valeur est uniquement constituée par l'apport des titres de la société ECO FROID CLIMATISATION. Ainsi, la valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2021 de la société ECO FROID CLIMATISATION, dont le commissariat aux apports a été réalisé par nos soins à la date du 16 Juin 2022.

La méthode d'évaluation retenue est une moyenne entre les deux méthodes suivantes :

- Evaluation selon un % du chiffre d'affaires.
- Evaluation selon la méthode patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

1.4.2. Description des apports

Monsieur Alexandre CANDELIER apporte à la société ACM, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, deux cent vingt-sept mille sept cents (227 700) parts sociales de la société A2D SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 690 000 euros, ayant son siège social à 2 Bis Rue du Général Leclerc, à CANCHY (80150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986.

Lesdites parts d'une valeur nominale d'un (1,00 €) euro, évaluées chacune à un (1,00 €) euro, soit un apport global de deux cent vingt-sept mille sept cents (227 700 €) euros.

2- Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ACM sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Alexandre CANDELIER.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec Monsieur Alexandre CANDELIER, et ses conseils, tant pour appréhender son contexte que pour prendre connaissance des modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- Pris connaissance des documents juridiques mis à notre disposition,

- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.
- Examiné les derniers comptes annuels de l'exercice clos de la société ECO FROID CLIMATISATION, qui constitue la seule valeur et existence de la société A2D SERVICES, afin de valoriser cette dernière.

1.1. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes des statuts, les parties sont convenues de retenir une valeur d'apport des titres calculée sur la base d'une évaluation moyenne, fondée d'une part, sur un % du chiffre d'affaires et d'autre part, sur la valeur patrimoniale de la société ECO FROID CLIMATISATION, tenant compte des derniers comptes annuels. Cette société constituant la seule valeur de la société A2D SERVICES.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

1.2. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Alexandre CANDELIER des parts qu'il détient dans la société A2D CONSEILS, objet du présent apport.

1.3. Appréciation de la valeur de l'apport

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons notamment mis en œuvre une évaluation multicritère, basée sur les derniers comptes annuels de la société ECO FROID CLIMATISATION.

Nous avons par ailleurs analysé les éléments retenus ayant abouti à la valorisation de la société A2D CONSEILS qui a été retenue, telle qu'explicitée ci-dessus.

3- Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à 227 700 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Lens, le 23 Juin 2022

Le Commissaire aux apports
REVI LENS

Représenté par,
François MONTENS

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Alexandre CANDELIER

né le 27 juin 1981 à ARRAS (62)

de nationalité française

marié avec Madame Marie VANDEVILLE sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 août 2017 en la Mairie de TINCQUES (62), régime non modifié depuis

demeurant 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES

*Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,*

Et

La société ACM

*société par actions simplifiée unipersonnelle en formation au capital de 227 700,00 euros
dont le siège social sera fixé au 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES*

représentée aux présentes par Monsieur Alexandre CANDELIER, associé unique de ladite Société et futur président, ayant tout pouvoir à cet effet

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société « **A2D Services** » est une Société à responsabilité limitée qui a été constituée par acte sous seing privé en date du 17 juin 2022.

Son siège social est situé à CANCHY (80150), 2 Bis Rue du Général Leclerc.

Elle a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité commerciale, financière, industrielle ou civile,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,

A.C

- La réalisation de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986 depuis le 20 juin 2022.

Son capital est fixé depuis la constitution de la société à la somme de six cent quatre-vingt-dix mille euros (690 000,00 €) divisé en six cent quatre-vingt-dix mille (690 000) parts d'un euro (1,00 €) chacune, attribuées de la manière suivante :

Monsieur David VASSEUR, deux cent trente-quatre mille six cents parts sociales, numérotées de 1 à 234 600,
ci 234 600 parts

Monsieur Antoine VASSEUR, deux cent vingt-sept mille sept cents parts sociales, numérotées de 234 601 à 462 300,
ci 227 700 parts

Monsieur Alexandre CANDELIER, deux cent vingt-sept mille sept cents parts sociales, numérotées de 462 301 à 690 000,
ci 227 700 parts

Sauf prorogation ou dissolution anticipée de la Société, sa durée expire le 20 juin 2121.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La Société est dirigée par Messieurs Antoine VASSEUR, David VASSEUR et Alexandre CANDELIER, cogérants.

Il est précisé que l'apport des parts sociales a été préalablement agréé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « A2D Services ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CONSISTANCE DE L'APPORT

Monsieur Alexandre CANDELIER, soussigné de première part, apporte à la société ACM sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Alexandre CANDELIER**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 227 700 parts sociales de la Société **A2D Services**, société à responsabilité limitée au capital de 690 000,00 euros, dont le siège social est situé 2 Bis Rue du Général Leclerc, 80150 CANCHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986 ; lesdites parts numérotées de 462 301 à 690 000 étant évaluées à la somme de deux cent vingt-sept mille sept cents euros (227 700,00 €).

A.C

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de deux cent vingt-sept mille sept cents euros (227 700,00 €), il sera attribué à l'apporteur deux cent vingt-sept mille sept cents (227 700) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 227 700 de la Société ACM.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alexandre CANDELIER, apporteur, rappelle être propriétaire des titres de la Société **A2D Services** apportés, pour les avoir reçus en rémunération de ses apports en nature réalisés à la constitution de la Société le 17 juin 2022.

Il rappelle également qu'il s'agit de biens propres.

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société **A2D Services**.

EVALUATION DE L'APPORT

- Comptes utilisés

Il est rappelé que la société **A2D Services** vient d'être créée et que sa valeur est uniquement constituée par l'apport des titres de la société **ECO FROID CLIMATISATION**. Ainsi, la valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2021 de la société **ECO FROID CLIMATISATION**.

- Méthode d'évaluation utilisée

Les parties ont procédé à l'estimation de la société **ECO FROID CLIMATISATION** objet du présent apport, d'un commun accord au vu de l'évaluation des différents actifs lui appartenant et des différents postes de passif figurant au bilan des comptes annuels visés ci-dessus.

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport, objets des présentes, est réalisé à titre pur et simple.

La Société **ACM**, bénéficiaire de l'apport, prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de l'apport, et ce sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit.

L'apporteur déclare et certifie que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété exclusive et légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,

A.C

- La Société « **A2D Services** » dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société **ACM**.

DISPOSITIONS FISCALES

- *Sur le plan juridique*

L'apport des parts sociales constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

- *Sur les plus-values*

L'apporteur bénéficiera, pour les apports de titres sociaux objet des présentes, du report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévu par l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts.

- *Sur les droits d'enregistrement*

Portant sur des droits sociaux, et réalisés à titre pur et simple au profit d'une société constituée concomitamment pour recevoir l'apport des droits sociaux, l'apport objet des présentes est exonéré de tout droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

- *Autres dispositions légales et réglementaires liées à l'apport*

L'apporteur et la société bénéficiaire devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération d'apport.

VERIFICATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport en nature au vu du rapport de Monsieur François MONTENS, représentant la Société REVILENS, dont le siège social est situé 124 rue Emile Zola, Bâtiment 3, 2^{ème} étage, 62300 LENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 350 126 751, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique fondateur en date du 21 juin 2022.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

A.C

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

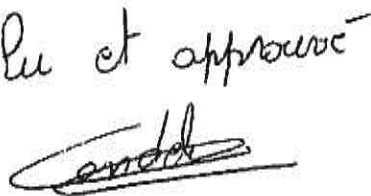
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Alexandre CANDELIER au 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à TINCQUES (62)

Le 24 juin 2022

En 5 exemplaires

Monsieur Alexandre CANDELIER « Lu et Approuvé » + Signature	 Lu et approuvé
La Société ACM, Représentée par Monsieur Alexandre CANDELIER « Lu et Approuvé » + Signature	 Lu et approuvé

A.C

ACM

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 227 700,00 euros

Siège social : 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES
RCS ARRAS

STATUTS

A.C

Le soussigné :

➤ **Monsieur Alexandre CANDELIER**

né le 27 juin 1981 à ARRAS (62)

de nationalité française

marié avec Madame Marie VANDEVILLE sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 août 2017 en la Mairie de TINCQUES (62), régime non modifié depuis demeurant 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité commerciale, financière, industrielle ou civile,**
- **La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,**
- **La réalisation de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,**
- **Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ACM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son

activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **8 Rue Donatien Lemaire, 62127 TINCQUES**.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Monsieur Alexandre CANDELIER, soussigné de première part, apporte à la société **ACM** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Alexandre CANDELIER**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 227 700 parts sociales de la Société **A2D Services**, société à responsabilité limitée au capital de 690 000,00 euros, dont le siège social est situé 2 Bis Rue du Général Leclerc, 80150 CANCHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986 ; lesdites parts numérotées de 462 301 à 690 000 étant évaluées à la somme de deux cent vingt-sept mille sept cents euros (227 700,00 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de deux cent vingt-sept mille sept cents euros (227 700,00 €), il sera attribué à l'apporteur deux cent vingt-sept mille sept cents (227 700) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 227 700 de la Société **ACM**.

Monsieur Alexandre CANDELIER, apporteur, rappelle être propriétaire des titres de la Société **A2D Services** apportés, pour les avoir reçus en rémunération de ses apports en nature réalisés à la constitution de la Société le 17 juin 2022.

Il rappelle également qu'il s'agit de biens propres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent vingt-sept mille sept cents euros (227 700,00 €)**.

Il est divisé en **deux cent vingt-sept mille sept cents (227 700) actions d'un euro (1,00 €) chacune**, entièrement libérées et appartenant à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2. La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement à un tiers, à quelque titre que ce soit, qu'après obtention de l'agrément des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *défaut d'affectio societatis ;*
- *mésentente durable entre associés ;*
- *désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;*
- *cessation du contrat de travail d'un associé salarié ;*
- *révocation des fonctions de Directeur Général ;*
- *manquements d'un associé à ses obligations ;*
- *dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;*
- *violation d'une disposition statutaire ;*

- *opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,*
- *condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;*
- *plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.*

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de Président personne morale, celui-ci est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant du Président personne morale, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

En cas de Directeur personne morale, celui-ci est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- *exclusion du Directeur Général associé.*

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés, sur justificatifs, des frais qu'ils exposeront dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social tel que précisé à l'article 4 des présents statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,

- *dissolution de la Société,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *nomination, révocation et rémunération des dirigeants.*

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *agrément des cessions d'actions,*
- *suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,*
- *nomination, révocation et rémunération des dirigeants,*
- *modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social tel que précisé à l'article 4 des présents statuts.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2023.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Alexandre CANDELIER
né le 27 juin 1981 à ARRAS (62)
de nationalité française
demeurant 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES

Monsieur Alexandre CANDELIER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

Monsieur Alexandre CANDELIER est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la société en formation,
- Engager tous frais relatifs à la constitution de la Société,
- Régulariser un traité d'apport de 227 700 titres de la Société A2D Services, société à responsabilité limitée au capital de 690 000,00 euros, dont le siège social est situé 2 Bis Rue du Général Leclerc, 80150 CANCHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986,
- A cet effet, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, conférer toutes garanties et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Alexandre CANDELIER** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à TINCQUES (62)

Le 24 juin 2022

En cinq (5) exemplaires originaux

Monsieur Alexandre CANDELIER

Appose sa signature précédée des mentions :

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

2



Lu et approuvé
Bon Pour acceptations de
Président

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Alexandre CANDELIER

né le 27 juin 1981 à ARRAS (62)

de nationalité française

marié avec Madame Marie VANDEVILLE sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 août 2017 en la Mairie de TINCQUES (62), régime non modifié depuis

demeurant 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES

*Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,*

Et

La société ACM

société par actions simplifiée unipersonnelle en formation au capital de 227 700,00 euros

dont le siège social sera fixé au 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES

représentée aux présentes par Monsieur Alexandre CANDELIER, associé unique de ladite Société et futur président, ayant tout pouvoir à cet effet

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La Société « **A2D Services** » est une Société à responsabilité limitée qui a été constituée par acte sous seing privé en date du 17 juin 2022.

Son siège social est situé à CANCHY (80150), 2 Bis Rue du Général Leclerc.

Elle a pour objet :

- **L'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité commerciale, financière, industrielle ou civile,**
- **La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,**

A.C

- **La réalisation de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,**

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986 depuis le 20 juin 2022.

Son capital est fixé depuis la constitution de la société à la somme de six cent quatre-vingt-dix mille euros (690 000,00 €) divisé en six cent quatre-vingt-dix mille (690 000) parts d'un euro (1,00 €) chacune, attribuées de la manière suivante :

Monsieur David VASSEUR, deux cent trente-quatre mille six cents parts sociales, numérotées de 1 à 234 600,
ci 234 600 parts

Monsieur Antoine VASSEUR, deux cent vingt-sept mille sept cents parts sociales, numérotées de 234 601 à 462 300,
ci 227 700 parts

Monsieur Alexandre CANDELIER, deux cent vingt-sept mille sept cents parts sociales, numérotées de 462 301 à 690 000,
ci 227 700 parts

Sauf prorogation ou dissolution anticipée de la Société, sa durée expire le 20 juin 2121.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La Société est dirigée par Messieurs Antoine VASSEUR, David VASSEUR et Alexandre CANDELIER, cogérants.

Il est précisé que l'apport des parts sociales a été préalablement agréé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « A2D Services ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CONSISTANCE DE L'APPORT

Monsieur Alexandre CANDELIER, soussigné de première part, apporte à la société **ACM** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Alexandre CANDELIER**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 227 700 parts sociales de la Société **A2D Services**, société à responsabilité limitée au capital de 690 000,00 euros, dont le siège social est situé 2 Bis Rue du Général Leclerc, 80150 CANCHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 914 676 986 ; lesdites parts numérotées de 462 301 à 690 000 étant évaluées à la somme de deux cent vingt-sept mille sept cents euros (227 700,00 €).

A.C

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de deux cent vingt-sept mille sept cents euros (227 700,00 €), il sera attribué à l'apporteur deux cent vingt-sept mille sept cents (227 700) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 227 700 de la Société **ACM**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alexandre CANDELIER, apporteur, rappelle être propriétaire des titres de la Société **A2D Services** apportés, pour les avoir reçus en rémunération de ses apports en nature réalisés à la constitution de la Société le 17 juin 2022.

Il rappelle également qu'il s'agit de biens propres.

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société **A2D Services**.

EVALUATION DE L'APPORT

- Comptes utilisés

Il est rappelé que la société **A2D Services** vient d'être créée et que sa valeur est uniquement constituée par l'apport des titres de la société **ECO FROID CLIMATISATION**. Ainsi, la valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2021 de la société **ECO FROID CLIMATISATION**.

- Méthode d'évaluation utilisée

Les parties ont procédé à l'estimation de la société **ECO FROID CLIMATISATION** objet du présent apport, d'un commun accord au vu de l'évaluation des différents actifs lui appartenant et des différents postes de passif figurant au bilan des comptes annuels visés ci-dessus.

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport, objets des présentes, est réalisé à titre pur et simple.

La Société **ACM**, bénéficiaire de l'apport, prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de l'apport, et ce sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit.

L'apporteur déclare et certifie que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété exclusive et légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,

A.C

- La Société « **A2D Services** » dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société **ACM**.

DISPOSITIONS FISCALES

- *Sur le plan juridique*

L'apport des parts sociales constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

- *Sur les plus-values*

L'apporteur bénéficiera, pour les apports de titres sociaux objet des présentes, du report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévu par l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts.

- *Sur les droits d'enregistrement*

Portant sur des droits sociaux, et réalisés à titre pur et simple au profit d'une société constituée concomitamment pour recevoir l'apport des droits sociaux, l'apport objet des présentes est exonéré de tout droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

- *Autres dispositions légales et réglementaires liées à l'apport*

L'apporteur et la société bénéficiaire devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération d'apport.

VERIFICATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport en nature au vu du rapport de Monsieur François MONTENS, représentant la Société REVILENS, dont le siège social est situé 124 rue Emile Zola, Bâtiment 3, 2^{ème} étage, 62300 LENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 350 126 751, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique fondateur en date du 21 juin 2022.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

A.C

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

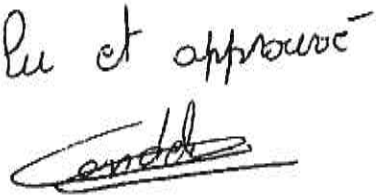
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Alexandre CANDELIER au 8 Rue Donatien Lemaire 62127 TINCQUES
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à TINCQUES (62)

Le 24 juin 2022

En 5 exemplaires

Monsieur Alexandre CANDELIER « Lu et Approuvé » + Signature	 Lu et approuvé
La Société ACM, Représentée par Monsieur Alexandre CANDELIER « Lu et Approuvé » + Signature	 Lu et approuvé

A.C